



Dernière mise à jour : janvier 2019

République de Moldova

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1997

Juge national : Valeriu Gritco

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents : Tudor Pantîru (1996-2001), Stanislav Pavlovschi (2001-2008), Mihai Poalelungi (2008-2012)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

La Cour a traité 902 requêtes concernant la République de Moldova en 2018, dont 858 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 33 arrêts (portant sur 44 requêtes), dont 27 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2016	2017	2018
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	831	755	814
Requêtes communiquées au Gouvernement	41	67	55
Requêtes terminées :	777	650	902
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	721	618	821
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	26	14	32
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	3	1	5
- tranchées par un arrêt	27	17	44

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir [le site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2019	
Total des requêtes pendantes*	1251
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	1199
Juge unique	84
Comité (3 juges)	371
Chambre (7 juges)	744
Grande Chambre (17 juges)	0

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires remplis n'ont pas encore été reçus

République de Moldova et ...

le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **639** agents.

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Affaires portant sur les traitements inhumains ou dégradants (article 3)

Mozer c. République de Moldova et Russie

23.02.2016

L'affaire portait sur la détention d'un homme soupçonné d'escroquerie, ordonnée par les tribunaux de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») autoproclamée.

Non-violation de l'article 3 par la République de Moldova et violation de l'article 3 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) par la République de Moldova, et violation de l'article 5 § 1 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) par la République de Moldova, et violation de l'article 8 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) par la République de Moldova, et violation de l'article 9 par la Fédération de Russie

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3, 8 et 9 par la République de Moldova, et violation de l'article 13 combiné avec les articles 3, 8 et 9 par la Fédération de Russie

La Cour a estimé à que les faits litigieux relèvent de la juridiction tant de la République de Moldova que de la Fédération de Russie.

Paladi c. République de Moldova

10.03.2009

Maintien en détention provisoire de Ion Paladi, ancien adjoint au maire de Chişinău, et manquement à lui dispenser le traitement médical requis par la gravité de son état de santé.

Violation de l'article 3

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Ilaşcu et autres c. République de Moldova et Russie

08.07.2004

Reconnus coupables en 1993 de plusieurs infractions liées à des activités terroristes, les requérants – dont M. Ilaşcu, dirigeant local du Front Populaire de Moldova et de la Roumanie, parti d'opposition – furent détenus pendant plusieurs années en « République moldave de Transnistrie », une entité illégale non reconnue, où ils furent soumis à des mauvais traitements.

Plusieurs violations de l'article 3 par la Moldova et la Russie

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) par la Moldova et la Russie

Autres affaires marquantes, arrêts rendus

Buzadji c. République de Moldova

05.07.2016

L'affaire portait sur un homme d'affaires qui avait été privé de liberté dans l'attente de son procès pendant dix mois. M. Buzadji avait été le directeur d'une entreprise publique de vente de gaz liquéfié. En juillet 2006, une enquête pénale fut ouverte à son encontre relative à une tentative alléguée d'escroquerie au détriment de cette entreprise. M. Buzadji fut arrêté en mai 2007 et placé en détention provisoire. Cette détention fut prolongée à plusieurs reprises puis, en juillet 2007, les juges acceptèrent de la remplacer par une assignation à résidence. M. Buzadji resta assigné à résidence jusqu'en mars 2008, puis il bénéficia d'une libération conditionnelle. Il fut finalement acquitté de tous les chefs d'accusations pour lesquels il avait été privé de liberté.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure)

Catan et autres c. République de Moldova et Russie (n^{os} 43370/04, 8252/05 et 18454/06)

19.10.2012

Grief formulé par des enfants et des parents appartenant à la communauté moldave de Transnistrie relativement aux effets d'une politique linguistique adoptée en 1992 et en 1994 par le régime

séparatiste et interdisant l'usage de l'alphabet latin dans les écoles, ainsi qu'aux mesures prises consécutivement pour appliquer cette politique. Ainsi, des élèves et des enseignants avaient été expulsés de force hors d'écoles de langue moldave/roumaine et ces écoles avaient été contraintes de fermer leurs portes avant de pouvoir rouvrir dans d'autres locaux.

[Non-violation de l'article 2 du Protocole no 1 \(droit à l'instruction\) à la Convention en ce qui concerne la République de Moldova](#)
[Violation de l'article 2 du Protocole no 1 en ce qui concerne la Russie](#)

Tănase c. République de Moldova

27.04.2010

Homme politique moldave, M.Tănase est de souche roumaine. Il fut nommé ministre de la Justice en septembre 2009. L'affaire concernait l'introduction, en 2008, d'une loi empêchant les ressortissants moldaves qui détenaient une autre nationalité et n'avaient pas engagé de procédure de renonciation à cette autre nationalité d'exercer leur mandat de député après leur élection.

[Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 \(droit à des élections libres\)](#)

Guja c. République de Moldova

12.02.2008

Révocation de M. Guja du parquet général pour avoir communiqué à la presse deux lettres révélant l'ingérence d'une personnalité politique de haut rang dans une procédure pénale pendante. La Cour a notamment considéré que l'intérêt général à ce que soient divulguées des informations faisant état de pressions illicites l'emportait sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général.

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\)](#)

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur l'article 2 (droit à la vie)

Pisari c. République de Moldova et Russie

21.04.2015

Responsabilité de l'État pour les actes d'un soldat russe ayant conduit au décès d'un jeune homme, Vadim Pisari, survenu à un poste de contrôle de maintien de la paix en Moldova.

Le poste de contrôle en question était situé dans la zone de sécurité instaurée par un accord visant à mettre fin au conflit militaire dans la région moldave de Transnistrie en 1992, et se trouvait sous le commandement de militaires russes. L'affaire portait également sur la manière dont l'enquête ultérieure avait été menée.

[Violation de l'article 2](#)

Iorga c. Moldova

23.03.2010

Ineffectivité de l'enquête sur le décès du fils de la requérante, disparu de son unité militaire et dont le corps avait été retrouvé quelques jours plus tard pendu à un arbre, non loin de l'endroit où se trouvait l'unité militaire.

[Violation de l'article 2 – enquête](#)

Affaires portant sur des traitements inhumains ou dégradants (Article 3)

Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie

29.05.2018

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'avoir été détenus dans de mauvaises conditions dans une prison moldave où l'eau et l'électricité avaient été coupées par l'entité séparatiste « République moldave de Transnistrie » (« RMT »).

[Violation de l'article 3 à l'égard des deux requérants](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) à l'égard du premier des deux requérants](#)

Les requêtes ont été déclarées irrecevables à l'égard de la Russie.

Valentin Baştovoi c. République de Moldova

28.11.2017

L'affaire concernait les conditions de détention de M. Baştovoi dans la prison no 13 de Chişinău, ainsi que l'absence de recours effectif en droit national permettant de faire appel d'une détention effectuée dans des conditions inhumaines ou dégradantes.

Eremia et autres c. République de Moldova

28.05.2013

Une mère et ses deux filles se plaignaient d'un défaut de protection par les autorités moldaves contre le comportement violent et brutal de leur époux et père, un policier.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) à l'égard de M^{me} Lilia Eremia

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) à l'égard de ses deux filles

Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) en combinaison avec l'article 3 à l'égard de M^{me} Lilia Eremia

[Traduction en roumain de l'arrêt](#)

I.G. c. République de Moldova
(n° 53519/07)

15.05.2012

Alléguant avoir été violée par l'une de ses connaissances en 2004, à l'âge de 14 ans, la requérante estimait que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective à ce sujet et que l'obligation de produire des éléments confirmant qu'elle avait résisté était discriminatoire à son égard.

Violation de l'article 3 (enquête)

Affaires relatives à des mauvais traitements infligés par des agents et/ou aux conditions de détention

Gavriliță c. République de Moldova

22.04.2014

Violences policières et détention illégale dont se plaignaient deux requérants.

Violation de l'article 3 en ce qui concerne les deux requérants

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) quant à Victor Gavrițiță

Mitrofan c. République de Moldova

15.01.2013

M. Mitrofan se plaignait, notamment sous l'angle de l'article 3, de ses conditions de détention dans une prison de Chișinău pendant plus de sept mois, en particulier de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène.

Violation de l'article 3 (conditions de détention)

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13

Eduard Popa c. République de Moldova

12.02.2013

Concerne un détenu qui se plaignait que les mauvais traitements qu'il avait subis aux mains de la police avaient mis sa vie en danger et lui avaient causé un grave handicap.

Violation de l'article 2 (droit à la vie/absence d'enquête effective)

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture/absence d'enquête effective)

Sochichiu c. République de Moldova
(n° 28698/09)

15.05.2012

Soupçonné d'escroquerie, le requérant fut arrêté en janvier 2007 puis assigné à résidence pendant 150 jours sans avoir fait l'objet d'une condamnation. Il dit qu'il a été maltraité par la police au cours de son arrestation et soutient que les autorités n'ont pas conduit d'enquête effective à ce sujet. Il alléguait en particulier qu'il avait reçu un coup sur la tête et soutenait que le recours à la force n'avait pas été justifié étant donné qu'il n'était pas recherché par la police et qu'il n'était pas armé.

Violation de l'article 3 (traitement et enquête)

Plotnicova c. République de Moldova
(n° 38623/05)

15.05.2012

Reconnue coupable d'escroquerie et condamnée à 10 ans d'emprisonnement en juillet 2005, la requérante, se plaignait des conditions de sa détention provisoire, alléguant en particulier qu'on ne lui avait pas prodigué de soins médicaux suffisants et que la nourriture était immangeable.

Violation de l'article 3 (mauvais traitements)

Violation de l'article 6 § 3

Culev c. République de Moldova
(n° 60179/09)

17.04.2012

Le requérant se plaignait des conditions inhumaines dans lesquelles il aurait été détenu et évoquait en particulier la surpopulation.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Arseniev c. République de Moldova
(n° 10614/06 et 10620/06)

20.03.2012

M. Arseniev se plaignait de ses conditions de détention depuis 2003, notamment d'une forte surpopulation carcérale, de la quantité et de la qualité de la nourriture et de l'hygiène. Il alléguait en particulier que sa détention dans ces conditions jusqu'à 23 heures par jour avait détérioré sa santé mentale.

[Violation de l'article 3](#)

Buzilo c. République de Moldova
(n° 52643/07)

21.02.2012

M. Buzilo alléguait avoir été passé à tabac en novembre 2006 par des policiers dans un commissariat où il se trouvait en garde à vue pour vol, et dénonçait une absence d'enquête effective sur les faits.

[Violation de l'article 3 \(enquête\)](#)

Ciorap c. République de Moldova (n° 2)

20.07.2010

M. Ciorap alléguait que la police l'avait torturé pendant sa garde à vue et l'avait laissé plusieurs jours de suite dans des conditions effroyables et sans lui fournir les soins médicaux dont il avait besoin d'urgence.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Pădureț c. République de Moldova

05.01.2010

Emmené au poste de police en mars 2000 pour un interrogatoire relatif à un cambriolage, M. Pădureț fut soumis à la torture pendant sa garde à vue. L'absence d'enquête effective par les autorités sur ces mauvais traitements a évité à leurs auteurs de devoir répondre de leurs actes.

[Violation de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Affaires concernant l'article 6

Droit à un procès équitable

Topal c. République de Moldova

03.07.2018

L'affaire concernait une procédure judiciaire portant sur les droits de pension de M. Topal, ancien président de la République gagaouze. En cours de procédure, l'Assemblée populaire de la Gagaouzie

annula la loi locale no 36-XIX/II sur laquelle M. Topal fondait ses prétentions. Ce dernier fut débouté par les juridictions internes au motif que son action n'avait plus aucun fondement.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Lebedinschi c. République de Moldova

16.06.2015

Défaut de motivation dans les décisions rendues par les tribunaux.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Droit d'accès à un tribunal

Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova

02.12.2014

Les deux requérants, personnages politiques appartenant à des partis d'opposition à l'époque des faits, alléguaient ne pas avoir pu engager d'action en diffamation contre le président, alors en exercice, de leur pays en raison de l'immunité dont il bénéficiait.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (Article 8)

Otgon c. République de Moldova

25.10.2016

M^{me} Otgon, la requérante, se plaignait du montant de l'indemnité octroyée par les tribunaux après qu'elle avait bu de l'eau du robinet contaminée, à la suite de quoi, atteinte de dysenterie, elle avait dû passer deux semaines à l'hôpital.

Radu c. République de Moldova

15.04.2014

Plainte de la requérante qu'un hôpital public avait révélé à son employeur des informations médicales sensibles à son sujet.

[Violation de l'article 8](#)

Ciubotaru c. République de Moldova

27.04.2010

Souhaitant voir remplacer son identité « moldave » par « roumaine » sur sa carte d'identité, parce qu'il ne se réclamait pas de l'ethnie moldave, M. Ciubotaru se vit refuser sa demande au motif que la mention de l'identité roumaine ne figurait pas sur les certificats de naissance et de mariage de ses parents.

[Violation de l'article 8](#)

Décision d'irrecevabilité

[Calancea et autres c. République de Moldova](#)

01.03.2018

L'affaire concernait la présence d'une ligne électrique à haute tension traversant le terrain des époux Calancea et de leur voisin M. Cocieru.

[Requête déclarée irrecevable](#)

Affaire portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion)

[Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. République de Moldova](#)

13.12.2001

Refus des autorités de la République de Moldova de reconnaître l'Église métropolitaine de Bessarabie, Église chrétienne orthodoxe, au motif qu'elle s'était séparée de l'Église métropolitaine de Moldova reconnue par l'État. L'Église métropolitaine de Bessarabie et quelques personnes occupant des fonctions en son sein se plaignaient de ce refus, alléguant qu'un culte ne pouvait être pratiqué sur le territoire moldave que s'il avait été au préalable reconnu par les autorités.

[Violation de l'article 9 \(liberté de religion\)](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

[Mătăsarū c. République de Moldova](#)

15.01.2019

L'affaire concernait la condamnation infligée au requérant pour avoir manifesté à l'aide de sculptures obscènes devant les locaux du parquet général. En exposant des sculptures assimilant des fonctionnaires à des organes génitaux, M. Mătăsarū entendait attirer l'attention du public sur la corruption et sur le contrôle politique exercé sur le parquet. Les juridictions internes jugèrent ses actions « immorales » et insultantes pour les procureurs de haut rang et les personnalités politiques qu'elles ciblaient et le condamnèrent à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis.

[Violation de l'article 10](#)

[Guja c. la République de Moldova \(n° 2\)](#)

27.02.2018

Dans cette affaire, M. Guja disait continuer d'être victime de brimades pour son passé de lanceur d'alerte, alors même que la Cour avait déjà statué en sa faveur dans l'affaire de Grande Chambre [Guja c. République de Moldova](#).

[Manole et autres c. République de Moldova](#)

17.09.2009

Les requérants se plaignaient d'avoir été soumis à un régime de censure imposé par les autorités nationales par l'intermédiaire de la direction de Teleradio-Moldova (TRM).
[Violation de l'article 10](#)

Affaires relatives à la liberté de réunion et d'association (article 11)

[Genderdoc-M c. République de Moldova](#)

16.06.2012

Interdiction d'une manifestation que Genderdoc-M, une organisation non-gouvernementale, prévoyait de tenir pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination.

[Violation de l'article 11](#)

[Violation de l'article 13 \(droit à un recours effectif\) en combinaison avec l'article 11](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) en combinaison avec l'article 11](#)

[Brega et autres c. République de Moldova](#)

24.01.2012

Les requérants, membres d'une organisation non gouvernementale basée à Chişinău qui mène une action en faveur de la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion, se plaignaient d'avoir été arrêtés lors d'un certain nombre de manifestations tenues à Chişinău, entre mars 2008 et février 2009.

[Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#)

[Violation de l'article 11](#)

Arrêts pilotes¹

[Olaru et autres c. République de Moldova](#)

28.07.2009

Les requérants se plaignaient que des décisions de justice leur accordant un logement social n'aient pas été exécutées.

Problème structurel : la législation moldave en matière de logements sociaux accorde des privilèges à une importante catégorie de personnes alors que, les collectivités locales manquant de crédits, les décisions relatives à des affaires de logements sociaux sont rarement exécutées.

Décidant d'ajourner toutes les affaires similaires, la Cour a demandé à l'État moldave de mettre en place, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, une voie de recours effective pour les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de jugements définitifs concernant des logements sociaux et, dans un délai d'un an à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, de redresser la situation de toutes les personnes victimes d'une non-exécution qui ont saisi la Cour avant cet arrêt.

À la suite de cet arrêt pilote, le gouvernement moldave a entrepris une réforme législative. En juillet 2011, un nouveau recours a été instauré pour remédier à l'inexécution des jugements définitifs et à la durée excessive des procédures.

[Suivi d'une décision sur la recevabilité](#)

[Balan c. Moldova](#)

24.01.2012

Nouveau recours interne mis en place en Moldova, à la suite de l'arrêt pilote rendu

par la Cour en l'affaire *Olaru c. Moldova* (ci-dessus), pour remédier à l'inexécution de décisions de justice définitives et à la durée excessive de procédures.

La Cour a conclu que, M. Balan n'ayant pas fait usage du nouveau recours interne en Moldova comme il aurait dû, sa requête avait été rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes.

Affaires relative à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

[Sandu et autres c. la République de Moldova et la Russie](#)

17.07.2018

Dans cette affaire, 1 646 personnes physiques de nationalité moldave et trois sociétés se plaignaient de ne pas avoir pu accéder à des terrains dans la région séparatiste de la « République moldave de Transnistrie » (« RMT ») ou d'avoir subi d'autres restrictions.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 par la Russie

Violation de l'article 13 (droit à un recours) par la Russie

La Cour conclut à l'absence de violation de l'un et l'autre de ces articles par la République de Moldova.

[Dacia c. République de Moldova](#)

18.03.2008

La société requérante, « le Dacia », un hôtel quatre étoiles à Chişinău, se plaignait de l'annulation de sa privatisation et du manque d'équité de la procédure ultérieure.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

¹ La Cour a élaboré la procédure de l'arrêt pilote pour se doter d'une méthode permettant d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre de nombreux pays et demander aux États concernés de traiter les problèmes en question.

Lorsque de nombreuses requêtes ayant la même origine sont introduites devant la Cour, celle-ci peut décider d'appliquer à l'une ou à plusieurs d'entre elles un traitement prioritaire selon la procédure de l'arrêt pilote. Dans le cadre de cette procédure, la Cour n'a pas seulement pour fonction de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention dans telle ou telle affaire, mais aussi d'identifier le problème systémique et de donner au gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**